



# UNIVERSITE DE KARA

CAB. P/VP/SG

-----  
**Service Central**  
**Assurance Qualité Interne**

## CHARTRE A L'ENDROIT DES ASSOCIATIONS ESTUDIANTINES DE L'UNIVERSITE DE KARA

\*\*\*\*\*

*La communauté universitaire,  
Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu la loi N°97-14 du 10 septembre 1997 modifiée par les lois N° 2000-02 du 11 janvier 2000 et 2006-004 du 03 juillet 2006 portant statuts des Universités du Togo ;  
Vu le décret N°1999-011/PR du 21 janvier 1999 portant création de l'Université de Kara ;  
Vu les décrets N° 2003-280/PR du 03 décembre 2003, 2007-128/PR du 17 octobre 2007 et 2015-079/PR du 28 octobre 2015 portant création des facultés à l'Université de Kara ;  
Vu le décret N°2016-030/PR du 11 mars 2016 portant nomination du Président de l'Université de Kara ;  
Vu l'arrêté N°2007-026/MESR/CAB du 21 décembre 2007, portant création d'un Centre des Œuvres Universitaires à l'Université de Kara ;  
Vu l'arrêté N°01/UK/P/SG/10, portant création et attributions de la Commission d'Agrément des Associations et Mouvements estudiantins ;  
Vu l'arrêté N°003/UK/P/SG/2011 portant règlementation des activités des associations à l'Université de Kara ;  
Vu l'arrêté N°014/UK/P/VP/SG/16 du 13 mai 2016 portant création d'un Service Central d'Assurance Qualité au sein de l'Université de Kara ;  
Vu l'arrêté N°032/2017/MESR du 14 avril 2017, portant nomination du Directeur du Centre des Œuvres Universitaires de Kara ;  
Vu la déclaration de politique qualité du Président de l'Université de Kara du 25 avril 2016 ;*

et conformément aux recommandations du rapport d'autoévaluation institutionnelle de l'université de Kara adoptées le 08 décembre 2016, a mis en place une charte des associations estudiantines qui dispose :

**L'Université de Kara**

**Représentée par son Président**

**D'une part,**

Et

L'association estudiantine ci-après dénommée : .....

Représentée par : .....

Fonction : .....

Désignés ci-après « les parties »

conviennent des dispositions suivantes, définissant les conditions d'exercice de leurs missions respectives et de la bonne conduite des associations estudiantines dans le cadre de leurs activités au sein de l'établissement.

### *Préambule*

La Charte des associations estudiantines mises en place par l'Université de Kara contribue au développement de la vie associative. Une association estudiantine est un groupement de plusieurs personnes dont plus de la moitié sont étudiants de l'Université de Kara. Ces personnes doivent s'engager, sans but lucratif, à mettre en commun leurs activités dont les actions sont tournées vers les étudiants, dans

les domaines de la culture, du sport, de la communication, de l'information, de l'engagement scolaire et de la citoyenneté.

Les associations estudiantines favorisent l'esprit d'ouverture des étudiants : elles portent en elles de nombreuses valeurs de pluralisme, de tolérance, de solidarité et de proximité avec les étudiants. Elles favorisent également la prise de conscience de la citoyenneté. A ce titre, elles portent en elles les valeurs de démocratie, de laïcité, de bénévolat et d'information aux étudiants. Elles concourent à l'exercice éclairé de la responsabilité et de la citoyenneté et participent, dans cet esprit, à l'animation socio-culturelle de la vie estudiantine.

Cette présente Charte rassemble les règles de bonne conduite que doivent suivre les associations, ainsi que les principes et procédures qui conditionnent l'octroi par l'Université, d'aides matérielles, logistiques et financières (reconnaissance, locaux, subventions...).

### ***1- Principes généraux de la vie associative***

Les associations estudiantines exercent leurs activités dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, et qui ne troublent pas l'ordre public. Sont prohibées toutes activités qui constitueraient des actes ne respectant pas la laïcité.

Les activités commerciales ne peuvent se dérouler qu'avec l'autorisation de la Présidence de l'Université.

Le respect des règlements de l'Université s'impose à tous.

La consommation d'alcool à l'intérieur de l'Université n'est pas autorisée dans les lieux ou au cours d'évènements.

Les associations estudiantines sont responsables des locaux et du matériel mis à leur disposition.

De manière générale, l'Université se réserve le droit de suspendre toute manifestation, notamment en cas de troubles à l'ordre public, d'atteintes à l'hygiène et à la sécurité, ou de mise en danger des personnes et des biens.

### ***2- Reconnaissance des associations estudiantines par l'Université***

Peuvent demander une reconnaissance, les associations dont les activités principales s'exercent sur le campus de l'UK, dont les projets ont un impact sur les étudiants de l'Université et dont au moins un membre du bureau est régulièrement inscrit à l'Université de Kara.

La signature de cette Charte par les 3 parties finalise la reconnaissance de l'association par l'Université.

#### ***2.1. Procédure***

Les associations qui souhaitent obtenir la reconnaissance devront être juridiquement des associations de type loi 1901 qui respectent les obligations légales et dont les statuts auront été déposés auprès du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

L'association dépose ensuite la copie de ces documents, accompagnés de la copie du récépissé de dépôt délivré par la préfecture auprès du bureau de la *Division de l'Encadrement et du Contrôle des Activités Culturelles et Sportives (DECAC-S)* de l'Université. La *DECAC-S* vérifie si l'objet de l'association est conforme aux principes généraux de la reconnaissance. Le Directeur du *COUK*, chargé de la vie estudiantine, est ensuite informé et soumet le dossier de l'association à la commission chargée de l'approbation de la reconnaissance qui rend compte au Vice-Président.

Lorsque l'objet de l'association est particulier ou que la composition du bureau ne répond pas aux critères généraux, la commission chargée de l'approbation de la reconnaissance de l'association est également consultée.

La Vice-Présidence est informée une fois par an de la liste des associations estudiantines bénéficiant de la reconnaissance.

#### ***2.2. Effets de la reconnaissance***

Les associations reconnues peuvent notamment prétendre à :

- figurer dans l'annuaire des associations édité et mis à jour par la *Division de l'Encadrement et du Contrôle des Activités Culturelles et Sportives (DECAC-S)* ;
- utiliser des locaux de façon pérenne et/ou temporaire dans l'enceinte de l'Université ;
- demander une domiciliation statutaire à l'Université ;

- bénéficiaire de l'aide au montage de projets, et demander des subventions pour le développement des projets associatifs ;
- disposer de moyens de communication (diffusion d'informations, affichage, hébergement d'une adresse électronique).

### **2.3. Durée de la reconnaissance**

L'agrément est accordé pour une année universitaire.

Les associations doivent renouveler leur demande chaque année avant le 15 Novembre.

### **2.4. Renouvellement de la reconnaissance**

Les changements de statuts et de composition du bureau, de même que la dissolution de l'association doivent être signalés sans délais à la *Division de l'Encadrement et du Contrôle des Activités Culturelles et Sportives (DECAC-S)* qui les transmet à la Direction du *Centre des Œuvres Universitaires de Kara (DCOUK)* chargée de la vie estudiantine qui, à son tour, rend compte au Vice-Président.

Les membres du bureau doivent répondre à toute demande d'information de l'administration relative aux statuts, à la composition du bureau ou aux activités publiques prévues ou ayant déjà eu lieu sur le campus.

Ils doivent également informer régulièrement l'administration des projets entrepris.

Chaque année, au plus tard au moment de la demande de renouvellement, l'association doit présenter au *Centre des Œuvres Universitaires de Kara (COUK)* chargé de la vie estudiantine un bilan écrit concernant les actions menées au cours de l'année écoulée ainsi qu'un bilan financier. Ces bilans sont soumis à l'appréciation du Vice-Président via la Commission chargée de l'approbation de la reconnaissance de l'association au plus tard fin novembre.

## **3- Domiciliation des associations à l'Université**

Les associations reconnues, peuvent demander à être statutairement domiciliées à l'Université de Kara (dans les bâtiments d'enseignements notamment pour les associations de filières ou à la *Division de l'Encadrement et du Contrôle des Activités Culturelles et Sportives (DECAC-S)* pour les associations transversales), sous réserve qu'elles aient signé la Charte des associations. La demande est adressée au Directeur du *Centre des Œuvres Universitaires de Kara (COUK)* chargé de la vie estudiantine qui donne son avis et rend compte au Vice-Président.

L'autorisation de domiciliation n'a pas pour effet l'attribution automatique d'un local.

L'association ne peut pas bénéficier de plus d'un domicile à l'Université.

## **4- Mise à disposition de locaux**

### **Principes généraux**

Des locaux peuvent être mis à la disposition des associations estudiantines à titre ponctuel, pour le déroulement d'un projet particulier (conférences, rencontres diverses, stands d'information, manifestations culturelles ou sportives...).

Des locaux, sièges d'association, peuvent aussi être mis à disposition de façon plus régulière, pour accueillir les activités courantes et journalières des associations.

Les locaux, siège de l'association, sont attribués prioritairement aux associations contribuant de façon régulière à l'animation de la communauté universitaire.

Dans tous les cas, une convention ou une autorisation sera signée entre l'Université et les associations précisant les conditions d'utilisation et les éléments éventuellement à la charge de l'association. Un état des lieux qui est un inventaire du mobilier et du matériel présent dans les locaux attribués à l'association sera effectué lors de l'attribution et la restitution de ces locaux. Il sera signé du président de l'association et de l'administration du site.

### **4.1. Mise à disposition temporaire de locaux**

Les associations peuvent demander à réserver des locaux de l'Université pour le déroulement de leurs activités spécifiques.

La demande de réservation est adressée au service concerné : *Direction du Centre des Œuvres Universitaires de Kara (DCOUK)* dans un délai de 72 heures.

Aucune manifestation estudiantine ne peut se dérouler sans que l'accord écrit lui ait été signifié.

Le non-respect des conditions fixées par la convention ou l'autorisation conduit à la dénonciation automatique de la présente Charte par l'Université, et au retrait des avantages qu'elle procure à l'association.

#### **4.2. Mise à disposition de locaux pour l'activité annuelle des associations**

L'attribution des locaux ne pourra se faire qu'après le dépôt d'une demande écrite à la *Direction du Centre des Œuvres Universitaires de Kara (DCOUK)* chargée de la vie estudiantine qui donne son avis dans un délai de 72 heures.

Pour les associations de filière, s'adresser au Responsable de la filière.

Dans tous les cas, les besoins seront satisfaits en fonction des locaux effectivement disponibles et des objectifs poursuivis par l'association. Le local pourra être attribué en partage avec une autre association.

L'association ne peut pas bénéficier de plus d'un local à l'université.

Une convention est établie pour l'année universitaire dans tous les cas. Le renouvellement de la convention est conditionné par le renouvellement de la reconnaissance.

#### **4.3. Ventes exceptionnelles et opérations promotionnelles diverses :**

Les associations respectent le principe de neutralité commerciale de l'Université. Ainsi, la vente de produits dans l'enceinte de l'Université, à l'initiative des étudiants, doit revêtir un caractère exceptionnel.

Les associations estudiantines peuvent donc être ponctuellement autorisées à organiser dans ou devant les bâtiments d'enseignement, installations sportives ou bibliothèque universitaire des événements donnant lieu à des échanges commerciaux de faible importance (opérations petits déjeuners, ventes de gâteaux, tombolas..).

Toutefois, ces dernières sont *limitées à 5 manifestations par an et par association*.

L'association en fait la demande auprès du *Directeur du Centre des Œuvres Universitaires de Kara (COUK)* au moins 15 jours avant la (les) date(s) projetées.

La décision est matérialisée par un courrier d'autorisation mentionnant les conditions d'exercice de ces activités.

#### **5-Espaces d'affichage et de diffusion de tracts :**

La diffusion d'informations est possible sur le site de l'Université.

L'association est responsable des affichages et des distributions de documents réalisés. Les affiches et documents doivent être directement liés à l'objet de l'association, porter son sigle ou logo et être signés.

Le droit d'affichage est strictement limité aux panneaux prévus à cet usage ou en libre accès.

Toute utilisation du logo de l'Université devra faire l'objet d'une autorisation préalable accordée par le Président de l'Université, sur demande auprès du *Directeur du Centre des Œuvres Universitaires de Kara (COUK)*.

Tout affichage ne respectant pas les valeurs et règles de l'Université sera automatiquement retiré par l'administration.

#### **6 - Utilisation des ressources numériques du campus (réseau/messagerie) :**

En matière d'utilisation des ressources du réseau en général, et de la messagerie en particulier, les associations sont soumises à l'acceptation des conditions de la Charte d'utilisation des ressources informatiques de l'Université.

Toute association reconnue peut disposer de pages intranet sur le site de l'Université. Pour y accéder, son responsable adresse une demande au *Directeur du Centre des Œuvres Universitaires de Kara (COUK)* chargé de la vie estudiantine, qui à son tour informe le Vice-Président.

Les pages présentent l'activité de l'association au sein de l'établissement.

Toute association reconnue, se voit attribuer une adresse électronique.

Cette adresse constitue une liste de diffusion des membres du bureau de l'association.

La gestion des abonnés est assurée par l'association elle-même.

Toute association reconnue pourra faire diffuser via le service communication de l'Université, des messages électroniques ayant pour objet, la promotion de projets soutenus par l'Université.

Dès la signature de la Charte, l'association figurera dans l'annuaire des associations mis en ligne sur le site de l'Université.

#### **7- Attribution de subventions :**

Les listes, syndicales ou non syndicales, représentées dans les conseils centraux, bénéficient de l'octroi de subventions annuelles de fonctionnement dont le montant est calculé en fonction des résultats électoraux. Ces crédits sont gérés par la *Direction du Centre des Œuvres Universitaires de l'Université de Kara (COUK)*.

Sur projet, les associations estudiantines reconnues, peuvent demander des cofinancements.

Un dossier de demande de subvention est à constituer auprès de la *Division de l'Encadrement et du Contrôle des Activités Culturelles et Sportives (DECAC-S)* et déposé à la *Direction du Centre des Œuvres Universitaires de Kara (DCOUK)* chargée de la vie estudiantine.

Les conditions d'attribution de subventions sur ce fonds (critères de recevabilité, liste des pièces à fournir, calendrier des commissions..) et les modalités de fonctionnement de la commission chargée de gérer ce fonds (composition et rôle des membres...) sont explicitées dans le règlement intérieur de la Commission chargée de l'approbation de la reconnaissance remis à toute nouvelle association se manifestant auprès de la *Division de l'Encadrement et du Contrôle des Activités Culturelles et Sportives (DECAC-S)*.

Les associations subventionnées devront justifier a posteriori l'emploi des fonds, par la production d'un bilan moral et financier de l'action. Cette justification conditionne le renouvellement éventuel de l'aide.

#### **8- Souscription à la présente Charte :**

La souscription aux principes et procédures définis par la présente Charte est annuelle.

Elle doit être renouvelée par la signature du représentant légal de l'association, à chaque rentrée universitaire, au plus tard le 30 novembre, sous réserve de l'actualisation des données concernant la direction de l'association et ses activités.

A Kara, le .....

Pour le Président et par délégation,

Le Représentant légal  
de l'association :

Le Vice-Président de  
l'Université de Kara :

Le Directeur du Centre des  
Œuvres Universitaires de Kara  
(COUK) :